

2 LFE

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
au capital de 14 600 €uros

Siège social : 15 Chemin Bas
Mougon
79370 AIGONDIGNÉ

494 845 522 RCS NIORT

STATUTS

STATUTS A JOUR AU 16 NOVEMBRE 2023 ET CERTIFIES CONFORMES
(suite au transfert de siège social même ressort)

De nationalité Française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

A ce présente.

PLAN DE L'ACTE

PREMIERE PARTIE STATUTS	
Titre I	Caractéristiques
Titre II	Apports – Capital social
Titre III	Parts sociales
Titre IV	Administration
Titre V	Comptes sociaux
Titre VI	Dispositions diverses
DEUXIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	

PREMIERE PARTIE – STATUTS

TITRE I – CARACTERISTIQUES

FORME

La société à la forme d'une société civile est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

OBJET

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Et notamment l'acquisition d'un immeuble situé à MOUGON, zone commerciale du Chêne Gaurichon.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **2 LFE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots « Société Civile Immobilière » ou des initiales « S.C.I. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

SIEGE

Le siège social est fixé à : MOUGON (79370), 80 avenue Yann Rouillet.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 avril 2023, il a été décidé de transférer le siège social de la société, à compter de cette même date, comme suit :

**39 rue René Gaillard
79370 AIGONDIGNÉ**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 2023, il a été décidé de transférer le siège social de la société, à compter du **24 octobre 2023**, comme suit :

**15 Chemin Bas
Mougon
79370 AIGONDIGNÉ**

Le reste de l'article demeure inchangé.

DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL APPORTS – LIBERATION

Apports des associés

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

Monsieur Pascal BERNARD

En numéraire

La somme de SEPT MILLE TROIS CENTS EUROS (7.300,00 EUR).

Madame Nathalie BERNARD

En numéraire

La somme de SEPT MILLE TROIS CENTS EUROS (7.300,00 EUR).

Le CAPITAL sera libéré ultérieurement dans le délai maximum de 6 mois à compter des présentes sur appel de la gérance comme il sera dit ci-après.

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente son affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.